

## Le CAUE met la publicité à l'affiche de son 6<sup>ème</sup> atelier



© Photo B. Mas

**La nouvelle réglementation en matière de publicité aurait-elle gagné en simplicité et en efficacité ? La réponse est non ! Les situations, toujours plus diverses, ne peuvent être logées à la même enseigne !**

Précurseur en la matière, c'est à Lavérune que le maire *Roger Caizergues* a accueilli le 6<sup>ème</sup> Atelier des territoires. Professionnels et élus ont pu ainsi échanger leurs expériences et leurs interrogations sur ce sujet complexe. Les aspects tant concrets que réglementaires ont été développés par *Josiane Faivre*, chargée de mission «Publicité et déchets inertes» à la DDTM. *Claudine Mons*, chargée de la réglementation de la publicité à Castelnau-le-Lez, a témoigné de l'implication de la commune dans la poursuite, depuis 1994, de la lutte pour maîtriser la publicité. *Marisol Escudéro*, inspectrice des sites à la DREAL, a démontré que la publicité n'est pas une fatalité, en s'appuyant sur le cas particulier du Site Classé du Salagou.

**Opération de toilette...**



## L'essentiel de la nouvelle réglementation

- **Qui exerce les compétences de police ?** c'est le préfet en priorité et dans les communes disposant d'un règlement local, c'est le maire.
- **Les déclarations préalables à l'installation de publicité et les demandes d'autorisation** d'enseignes sont faites par le biais de formulaires Cerfa en ligne\* et déposées auprès du préfet ou du maire si la commune est dotée d'un RLP.
- **L'application des règlements et les seuils de populations :** avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant le seuil de 10 000 habitants qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Mais toutes les communes, faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, doivent appliquer la règle des agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dans l'Hérault, les 22 communes de l'unité urbaine de Montpellier (dont 17 comptent moins de 10 000 habitants) sont assujetties à ce régime.

- **Les surfaces de publicité**

### Dispositifs muraux ou sur clôtures :

- Agglomérations de moins de 10 000 habitants : 4 m<sup>2</sup> maximum, limité à 6 m au-dessus du niveau du sol
- Agglomération de plus de 10 000 habitants : 12 m<sup>2</sup> maximum, limité à 7,50 m de haut.

### Dispositifs scellés au sol non lumineux :

- Agglomération de moins de 10 000 habitants : interdit
- Agglomération de plus de 10 000 habitants : 12 m<sup>2</sup> maximum, limité à 6 m de haut.

- **La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne** entre 1 heure et 6 heures pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

- **La publicité numérique est interdite** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

- Le régime des préenseignes va changer en juillet 2015

### Les Règlements Locaux de Publicité (RLP) :

- La procédure d'élaboration d'un RLP est désormais la même que celle d'un PLU.

**Le RLP comprend :** un rapport de présentation, un règlement et des annexes.

- **Qui est à l'initiative du RLP ?** Le président de l'EPCI, s'il a la compétence PLU, ou le maire.

Le règlement local de publicité et le PLU peuvent être conduits de front, mais ils ne peuvent être fusionnés. En effet, la publicité est régie par le code de l'environnement et les PLU par le code de l'urbanisme.

### Existe-t-il un autre dispositif que le Règlement Local de Publicité ?

Si la commune dispose d'immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, le maire peut, après avis de la CDNPS\*\*, les protéger de la publicité. Cette disposition s'appliquera aussi à tout bâtiment situé dans un rayon de 100m de ces immeubles et en covisibilité.

De plus, les enseignes seront soumises à autorisation dans le secteur délimité. C'est l'option choisie par la mairie de Lavérune (voir p.16).

### Quelques définitions

**Publicité :** toute inscription, forme ou image ainsi que les dispositifs porteurs, destinés à informer le public ou attirer son attention.

**Enseigne :** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à l'activité qui s'y exerce.

**Préenseigne :** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

**Contact :** Josiane Faivre DDTM Chargée de mission «Publicité et déchets inertes». Service SEADT/TEE.  
Tél. 04 34 46 61 39 - josiane.faivre@herault.gouv.fr  
DDTM 34 - Bâtiment OZONE - 181 Place Ernest Granier  
34064 Montpellier

\* <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises>

\*\* CDNPS: Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

### ... sur la commune de Clermont-l'Hérault

